

REGLEMENT D'INTERVENTION

Annexe n°1

BOURSES D'ETUDES POUR LES FORMATIONS

SANITAIRES ET SOCIALES

Mise à jour le 10 juillet 2017





Direction de l'emploi et de la formation
tout au long de la vie
Direction déléguée à l'apprentissage et
aux formations sanitaires et sociales
Service des Formations Sanitaires et Sociales

Le présent règlement d'intervention des bourses d'études pour les formations sanitaires et sociales a été adopté par le Conseil régional de Bretagne lors de la session de Février 2007, modifié à la session de Juillet 2007 et par les Commissions permanentes réunies les 24 septembre 2009, 7 octobre 2010, 22 septembre 2011, 5 juillet 2012, 25 septembre 2014, 2 juillet 2015, 11 juillet 2016, 5 décembre 2016, 29 mai 2017 et 10 juillet 2017.

Il s'applique aux étudiants en cours de formation à compter de la rentrée de septembre 2017.

Les bourses d'études constituent une aide au financement des études pour les étudiants ou élèves inscrits en formation sans condition d'âge dans l'une des filières paramédicales ou sociales qui sont dans le champ de compétence de la Région en application des articles 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

Ces bourses sont, par application des décrets n°2005-418 du 3 mai 2005, 2005-426 du 4 mai 2005, 2008-854 du 27 août 2008 et 2016-1901 du 28 décembre 2016, attribuées sur la base de critères sociaux, c'est-à-dire déterminées après analyse des ressources et des charges de l'étudiant et de sa famille.

Elles ne se substituent pas au principe de l'obligation alimentaire défini par le Code Civil (articles 203 et 371-2) qui impose aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants même majeurs tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins et ne peuvent se substituer à l'obligation de solidarité entre les membres d'un couple marié ou pacsé.

I– LE CADRE JURIDIQUE

Le cadre réglementaire qui fonde le régime des aides aux étudiants en formation sanitaire et sociale est déterminé par les décrets :

- N° 2005-418 du 3 mai 2005 pour les formations paramédicales ;
- N° 2005-426 du 4 mai 2005 pour les formations sociales.
- N° 2008-854 du 27 août 2008
- N° 2016-1901 du 28 décembre 2016

Le présent règlement d'intervention s'inscrit dans ce cadre juridique et vient le compléter par application des dispositions adoptées par le Conseil régional de Bretagne lors de sa session des 8-9 et 10 février 2007, modifié lors de la session de Juillet 2007, de la réunion des Commissions permanentes des 24 septembre 2009, 7 octobre 2010, 22 septembre 2011, 5 juillet 2012, 25 septembre 2014, 2 juillet 2015, 11 juillet 2016, 5 décembre 2016, 29 mai 2017 et 10 juillet 2017.

II- LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La bourse d'étude constitue une aide financière apportée par la Région à l'étudiant dont les ressources familiales ou personnelles sont reconnues insuffisantes. L'insuffisance des ressources est appréciée au regard du barème des plafonds de ressources fixé annuellement.

1- Les formations concernées

Formations paramédicales

- Diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture
- Diplôme d'Etat de puéricultrice
- Diplôme d'Etat d'ambulancier
- Diplôme professionnel d'aide-soignant
- Diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales
- Diplôme d'Etat de manipulateur en électroradiologie médicale
- Diplôme d'Etat d'infirmier
- Diplôme d'Etat de pédicure -podologue
- Diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute
- Diplôme d'Etat d'ergothérapeute

- Diplôme d'Etat de psychomotricien
- Diplôme d'Etat de sage-femme

Formations sociales

- Diplôme d'Etat d'assistant de service social
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
- Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé
- Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale
- Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
- Diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale
- Diplôme d'Etat de moniteur éducateur
- Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social

2- Les bénéficiaires

Un étudiant en formation initiale peut solliciter une bourse d'étude s'il est régulièrement inscrit dans un centre de formation agréé par la Région Bretagne pour préparer l'un des diplômes ou certificats énoncés ci-dessous.

Ne peuvent y prétendre (motifs d'exclusion) :

- Les fonctionnaires en activité (fonction publique hospitalière, territoriale ou d'Etat)
- Les personnes en contrat d'apprentissage, en contrat de professionnalisation
- Les personnes scolarisées dans un établissement de l'Education Nationale ;
- Les personnes bénéficiaires d'une rémunération de la formation professionnelle
- Les personnes bénéficiaires d'un congé individuel de formation indemnisé ;
- Les personnes en congé parental rémunéré ;
- Les personnes bénéficiaires d'aides à l'insertion ou de minimas sociaux ;
- Les personnes bénéficiaires d'une pension civile ou militaire de retraite ;
- Les personnes en formation complémentaire dans le cadre d'un cursus d'adaptation ;
- Les personnes en formations modulaires (passerelles, représentants ou validation des acquis de l'expérience).

3- Les règles d'attribution

Les revenus de référence retenus sont ceux des parents de l'étudiant dès lors que celui-ci n'est pas reconnu indépendant financièrement ou celui de l'étudiant s'il est reconnu indépendant financièrement.

a- Le revenu de référence :

L'accès à une bourse est déterminé par l'analyse des ressources de la famille de l'étudiant et des points de charge qui permettent de définir le montant de l'aide financière.

- Le revenu pris en compte est le revenu imposable figurant sur le dernier avis d'imposition disponible (ou de non-imposition) du ou des parents auxquels est rattaché l'étudiant. Seuls les revenus des parents sont pris en compte pour le calcul (même si l'étudiant a son propre avis d'imposition).

b- La reconnaissance de l'indépendance financière

- Définition de l'indépendance financière :

Pour être considéré comme indépendant financièrement, et sur la base du décret du 27 août 2008, l'étudiant doit justifier des trois critères suivants :

- Un domicile distinct de celui de ses parents ;
- Un avis d'imposition différent de celui de ses parents ;
- Un revenu personnel dans l'année qui précède l'entrée en formation équivalent à 50 % du SMIC brut annuel ou d'un revenu pour le couple égal à 90 % du SMIC brut annuel si l'étudiant est marié ou a conclu un PACS (dans les deux cas, hors pensions alimentaires versées par les parents).

Pour les étudiants âgés de 25 ans à la date de la rentrée de l'année considérée, la justification de deux critères sur trois permet la prise en compte de l'indépendance financière.

- Le revenu de référence :

Le revenu pris en compte est le revenu imposable hors pensions alimentaires versées par les parents, figurant sur le dernier avis d'imposition disponible de l'étudiant.

REMARQUE : les situations sociales particulières feront l'objet d'un examen spécifique notamment en cas de rupture familiale.

4- Les conditions d'assiduité et de présence aux examens

La bourse est une aide financière pour l'étudiant engagé dans **un cursus complet de formation**. En conséquence, le versement des échéances de la bourse est conditionné à l'assiduité des étudiants aux cours, stages et examens qui constituent la scolarité. L'assiduité des étudiants est vérifiée directement avec les établissements de formation avant le dernier versement de la bourse.

Cas Particulier : Les candidats inscrits en formation au Diplôme d'Etat d'aide-soignant ou au Diplôme d'Etat d'auxiliaire de Puériculture et titulaires d'un baccalauréat professionnel Accompagnement Soins et Services aux Personnes (ASSP) ou Soins Accompagnement aux Personnes et aux Territoires (SAPAT) pourront, à titre dérogatoire, bénéficier, sous réserve de critères de ressources, d'une bourse d'étude proratisée à 60 %.

Les étudiants sont tenus de faire connaître à la Région les arrêts de formation ou les interruptions momentanées de formation qui suspendent le versement de la bourse. En cas d'interruption d'études pour des raisons médicales et sur présentation d'un certificat médical, la bourse sera interrompue à compter de la date d'arrêt. Dans cette situation et en cas de trop-perçu de bourse d'études, la Région se réserve le droit de ne pas émettre de titre de recettes.

5- Les conditions d'attribution de la bourse en cas de redoublement

En cas de redoublement, l'étudiant a la possibilité d'obtenir une bourse sous réserve de remplir les conditions d'attribution et après avis du responsable de la formation. Cet avantage ne pourra être appliqué qu'une seule fois au cours de la formation engagée.

6- Les modalités de prise en compte des points de charge

Les points de charge correspondent à des critères personnels, familiaux et géographiques en application des décrets n°2005-418 du 3 mai 2005, n°2005-426 du 4 mai 2005 et n°2016-1901 du 28 décembre 2016. Le total des points de charge définit le plafond de ressources et détermine l'attribution ou non de la bourse.

Le tableau-ci-joint définit les modalités de calcul des points de charge :

Points de charge	Valeur du point de charge
Charges de l'élève ou étudiant	
Pupille de la nation ou protection particulière	1
Incapacité permanente avec tierce personne	1
Incapacité permanente sans prise en charge à 100 %	2
Etudiant marié, pacsé	1
Enfant à charge de l'étudiant	2*nombre d'enfants
Enfants en études supérieures à charge de l'étudiant	4*nombre d'enfants
Etudiant(e) élevant seul(e) son ou ses enfants	1
Distance kilométrique entre 30 et 249 km	1
Distance kilométrique supérieure à 250 km	2
Charges familiales	
Autres enfants à charge des parents	2*nombre d'enfants
Autres enfants à charge des parents en études supérieures	4*nombre d'enfants
Père ou mère élève seul son ou ses enfants	1

Quelques précisions :

Domicile : l'appréciation de l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement de formation se fait à partir du domicile familial ou à partir du domicile de l'étudiant si celui-ci est reconnu indépendant financièrement

Situation familiale : elle est appréciée selon les indications fournies par l'étudiant lors du dépôt de sa demande. Toute modification de sa situation ou de celle de sa famille entraînera une révision du dossier dès lors que l'étudiant aura transmis les pièces justificatives correspondantes.

III - LES MODALITES

1- Le dépôt des demandes et constitution du dossier

L'étudiant pourra déposer sa demande de bourse sur l'extranet « Formations Sanitaires et Sociales- Demande de bourses d'études » mis à disposition par la Région Bretagne.

La liste des pièces justificatives à télécharger sera précisée sur l'extranet à la fin de la saisie de la demande, en fonction de la situation de l'étudiant.

La demande doit être renseignée et complétée de toutes les pièces exigibles compte tenu de la situation individuelle et familiale de l'étudiant. Il lui appartient de signaler toute situation particulière relative à ses revenus ou sa situation familiale.

Le relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne doit être obligatoirement **soit au nom de l'étudiant, soit en compte joint** au nom des deux titulaires du compte (l'étudiant et son conjoint).

L'établissement de formation confirme l'entrée en formation de l'étudiant et valide le dépôt de la demande.

La Région ne traitera aucun dossier qui ne serait pas validé par l'établissement de formation. Les dossiers remis hors délais ou incomplets ne seront pas instruits et seront refusés.

2- Le renouvellement

Le renouvellement de la bourse n'est pas automatique. Une nouvelle demande doit être déposée chaque année.

3- Les règles de cumul

Le cumul d'une bourse sur critères sociaux avec une autre source de revenu est soumis à certaines conditions :

- Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse sur critères sociaux est possible. Ce cumul est également possible lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse d'étude.

La bourse d'étude est cumulable avec une bourse de mobilité, une bourse ERASMUS, ou une bourse attribuée par une autre collectivité territoriale.

- La bourse d'étude est aussi cumulable avec une aide ponctuelle perçue par l'étudiant (bourse de la seconde chance, Fondation de France, ...).
- Pour les étudiants en second cycle d'études maïeutique, la bourse d'études est cumulable avec la rémunération annuelle brute versée mensuellement définie par l'arrêté du 7 octobre 2016 relatif à la rémunération des étudiants en second cycle des études de maïeutique.

4- Les règles de non cumul :

La bourse d'étude n'est pas cumulable avec une autre aide de la Région au titre de la formation professionnelle ou avec une indemnisation versée par le pôle emploi ou tout autre organisme au titre des droits au chômage, avec le bénéfice d'une aide à l'insertion, de minimas sociaux, d'une pension civile ou militaire de retraite ou encore avec le bénéfice d'un congé parental rémunéré.

Pour les étudiants inscrits dans un double cursus de formation, la bourse d'études n'est pas cumulable avec une bourse relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche géré par le CROUS.

La bourse d'études n'est pas cumulable avec la rémunération perçue en dernière année de formation de masseur-kinésithérapeute par les étudiants inscrits dans le dispositif du contrat de fidélisation.

5- Le barème des ressources

Le barème de plafond de ressources applicable par la Région Bretagne à compter de la rentrée de septembre 2017 est adossé au dispositif déterminé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche pour les bourses de l'Enseignement Supérieur.

6- Le montant des bourses

Le montant des bourses applicable par la Région Bretagne à compter de la rentrée de septembre 2017 est adossé au dispositif déterminé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche pour les bourses de l'Enseignement Supérieur qui fait l'objet d'un arrêté annuel. Le montant des droits d'inscription est inclus dans le montant de la bourse.

Tous les étudiants boursiers sont exonérés de la cotisation sociale en application de l'arrêté du 4 mars 2004 fixant les modalités d'exonération de la cotisation étudiante d'assurance maladie pour les étudiants boursiers.

IV – LE CONTROLE

La Région pourra diligenter tout contrôle permettant d'apprécier la réalité de la situation ayant donné lieu à l'octroi de la bourse.

Si à l'issue des contrôles, il est avéré qu'une bourse a été attribuée, au vu de la demande déposée par l'étudiant de manière infondée, la régularisation donnera lieu à l'émission d'**un ordre de reversement calculé au prorata de la somme indûment perçue.**

V- LES MODALITES D'APPLICATION

Le présent règlement d'intervention s'applique, dans toutes ses dispositions pour les étudiants entrant en formation dès la rentrée de septembre 2017.

